

Le Syndicat donne suite à cette demande dans la mesure où le producteur satisfait aux exigences des articles 2 et 3.

11. Un producteur doit soumettre tout litige quant à son inscription dans une catégorie, par écrit au secrétaire du Syndicat, dès sa connaissance des faits y donnant lieu.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38885

Décision 7627, 5 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7627 du 5 août 2002, le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean réunis en assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 23 mars 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 122)

1. Chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.8) doit payer une contribution de 0,01 \$ la livre de bleuets qu'il cueille ou récolte et met en marché.

2. Chaque producteur doit remettre la contribution indiquée à l'article 1 au siège du Syndicat, par chèque libellé à son ordre, dans les cinq jours suivant la fin de la cueillette ou de la récolte de bleuets et au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année. Toute contribution impayée porte intérêt au taux de 1,5 % par mois, soit 18 % par année, à partir de cette date.

3. Malgré l'article 2, le Syndicat peut convenir avec toute personne qui achète ou reçoit des bleuets d'un producteur, des modalités de perception et de remise de la contribution indiquée à l'article 1 ; elle est alors perçue conformément aux modalités prévues à cette convention, dès son entrée en vigueur.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38886

Décision 7629, 9 août 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Intérêt sur les contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7629 du 9 août 2002, le Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 11 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement imposant un intérêt sur les contributions des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 126)

1. Tout producteur en retard dans le paiement de la contribution exigible en vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1994, *G.O.* 2, 4043) doit payer à la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec un intérêt de 12 % par année calculé quotidiennement sur le montant dû à partir du 25^e jour suivant la date de la facturation faite par la Fédération le troisième jeudi de chaque période de production et jusqu'à parfait paiement.

2. Tout producteur en retard dans le paiement de la contribution exigible en vertu du Règlement sur une contribution spéciale des producteurs d'œufs de consommation pour payer les frais d'utilisation de l'augmentation des quotas (2000, *G.O.* 2, 6794) doit payer à la Fédération un intérêt de 12 % par année calculé quotidiennement sur le montant dû à la date indiquée à l'article 2 de ce règlement et jusqu'à parfait paiement.

3. La Fédération facture tout producteur pour les contributions en retard et les intérêts calculés en application du présent règlement. Le producteur doit acquitter le montant indiqué à cette facture dès sa réception.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*